



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 16 juillet 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge président**
 Mme la juge Joyce Aluoch
 Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

URGENT

Public

**Décision relative au calendrier d'achèvement de la présentation des éléments
de preuve de la Défense et aux questions liées à la clôture des débats**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo Musamba
M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente Décision relative au calendrier d'achèvement de la présentation des éléments de preuve de la Défense et aux questions liées à la clôture des débats.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 7 juin 2012, la Chambre a rendu la Décision relative aux observations de la Défense concernant ses éléments de preuve (« la Décision 2225¹ »), par laquelle, entre autres, elle accordait à la Défense les 230 heures que celle-ci avait demandées pour interroger les 59 témoins de sa liste, et lui ordonnait d'employer le plus efficacement possible le nombre d'heures alloué et, en tout cas, sur une durée de huit mois au plus². Si elle n'a pas ordonné à la Défense de réduire le nombre des témoins qu'elle comptait faire comparaître, la Chambre a fait observer qu'au vu des informations fournies, plusieurs témoins figurant sur la liste déposeraient sur les mêmes faits³. Elle a donc enjoint à la Défense d'examiner sa liste de témoins afin de voir s'il était « possible de réduire le nombre de ceux-ci et d'éviter que les témoignages présentés soient trop répétitifs⁴ ». En outre, afin d'assurer l'efficacité de la présentation des preuves de même que l'équité et la rapidité de la procédure, la Chambre a décidé de modifier l'ordre de comparution pour commencer par entendre les dépositions des experts, puis celles des témoins en possession de documents de voyage ou pour qui il n'est pas difficile d'en obtenir⁵.

¹ Décision relative aux observations de la Défense concernant ses éléments de preuve, 7 juin 2012, ICC-01/05-01/08-2225-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-2225-tFRA, par. 8, 10, 11, 23-a et 23-b.

³ ICC-01/05-01/08-2225-tFRA, par. 12.

⁴ ICC-01/05-01/08-2225-tFRA, par. 12 et 23-c.

⁵ ICC-01/05-01/08-2225-tFRA, par. 14 à 17 et 23-a.

2. Le 6 juillet 2012, la Chambre a rendu la Décision relative aux observations déposées par la Défense le 29 juin 2012 concernant la présentation de ses éléments de preuve (« la Décision 2242⁶ »), dans laquelle elle a notamment relevé que, bien que la Défense ait affirmé à plusieurs reprises qu'elle serait prête à commencer la présentation de ses preuves en juillet-août 2012, « près de la moitié des témoins qu'elle se propose de faire comparaître — en fait la *première* moitié des témoins de la liste, dans l'ordre de comparution envisagé — n'avait toujours pas, en mai 2012, de passeport ou de possibilité d'en obtenir un⁷ ». Dans la même décision, la Chambre a fait droit, à titre exceptionnel, à une requête de la Défense aux fins de l'ajout de quatre témoins sur sa liste, malgré la suggestion qu'elle lui avait faite dans la Décision 2225 de réduire le nombre des témoins appelés à comparaître⁸. Elle lui a cependant ordonné de faire en sorte que la durée de l'interrogatoire de ses témoins ne dépasse pas le total de 230 heures accordé⁹. Par ailleurs, la Chambre a ordonné à la Défense et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de lancer dès que possible la phase de préparation des témoins en vue de leur déposition au procès et de faire « tout le nécessaire sur le plan pratique pour que la Défense puisse présenter ses éléments de preuve de manière efficace et sans interruption sur la période de huit mois qui lui a été accordée à cet effet¹⁰ ».

3. Le 14 août 2012, la Défense a commencé la présentation de ses éléments de preuve en appelant à la barre le témoin D04-53¹¹. Pendant le reste de l'année 2012, elle a fait comparaître 14 témoins au total, à savoir D04-53,

⁶ Décision relative aux observations déposées par la Défense le 29 juin 2012 concernant la présentation de ses éléments de preuve, 6 juillet 2012, ICC-01/05-01/08-2242-Conf-Exp-tFRA-Corr, dont une version publique expurgée a été déposée le 28 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-2242-Red-tFRA.

⁷ ICC-01/05-01/08-2242-Red-tFRA, par. 17.

⁸ ICC-01/05-01/08-2242-Red-tFRA, par. 21, 22 et 31 iii).

⁹ Ibid.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-2242-Red-tFRA, par. 24, 25 et 31 iv).

¹¹ Transcription de l'audience du 14 août 2012, ICC-01/05-01/08-T-229-CONF-ENG CT.

D04-59, D04-60, D04-65, D04-07, D04-50, D04-57, D04-64, D04-51, D04-55, D04-48, D04-49, D04-16 et D04-66. Le témoin D04-66 a terminé de déposer le 4 décembre 2012¹². La Chambre relève que le témoin D04-07 n'a pas terminé sa déposition car il a quitté son logement à La Haye pour une destination inconnue, et que le témoin D04-11, qui devait comparaître après lui, n'est pas monté à bord de l'avion qui devait l'amener au siège de la Cour, bien que celle-ci ait organisé et payé son voyage¹³. Au cours de 2012, la Chambre a rendu oralement six décisions modifiant l'ordre de comparution des témoins, à la demande de la Défense¹⁴, et a convoqué quatre conférences de mise en état pour traiter de questions relatives à la présentation des preuves par la Défense¹⁵. À l'issue de la déposition du témoin D04-66, le juge président a déclaré : « [TRADUCTION] Malheureusement, nous n'avons toujours pas d'informations sur le témoin suivant¹⁶ ». Aucun autre témoin n'a été appelé à la barre avant le début des vacances judiciaires d'hiver de 2012.

¹² Transcription de l'audience du 4 décembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-281-CONF-ENG CT.

¹³ Transcription de l'audience du 2 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-252-ENG ET WT, p. 4, ligne 6, à p. 5, ligne 13.

¹⁴ Transcription de l'audience du 24 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-251-CONF-ENG ET, p. 4, ligne 25, à p. 5, ligne 2 ; transcription de l'audience du 2 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-253-CONF-EXP-ENG ET, p. 24, lignes 11 et 12 ; transcription de l'audience du 15 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-254-CONF-ENG ET, p. 2, ligne 9, à p. 4, ligne 6 ; transcription de l'audience du 8 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-269-CONF-ENG ET, p. 2, lignes 3 à 20 ; transcription de l'audience du 20 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-271-CONF-ENG ET, p. 62, ligne 15, à p. 63, ligne 17 ; transcription de l'audience du 3 décembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-280-CONF-ENG ET, p. 1, ligne 25, à p. 3, ligne 4.

¹⁵ Transcription de la conférence de mise en état *ex parte*, tenue en présence de représentants de l'Accusation, de la Défense, du Greffe, de la Section de l'appui aux conseils et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le 11 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-241-CONF-EXP-ENG ET ; conférence de mise en état tenue en audience publique, ICC-01/05-01/08-T-252-ENG ET WT ; conférence de mise en état *ex parte*, tenue en présence de représentants de la Défense et du Greffe, ICC-01/05-01/08-T-253-CONF-EXP-ENG ET ; conférence de mise en état *ex parte*, tenue en présence de représentants de la Défense et du Greffe, transcription de l'audience du 11 décembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-282-CONF-EXP-ENG ET.

¹⁶ Transcription de l'audience du 4 décembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-281-CONF-ENG ET, p. 15, ligne 22, à p. 16, ligne 4. La veille, la Chambre avait ordonné à la Défense et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de faire tout leur possible et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire comparaître davantage de témoins avant les vacances judiciaires d'hiver, voir ICC-01/05-01/08-T-280-CONF-ENG ET, p. 1, ligne 25, à p. 3, ligne 4.

4. Le 21 septembre 2012, la Chambre a informé les parties et les participants que, conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, après avoir examiné tous les éléments de preuve, il était possible qu'elle modifie la qualification juridique des faits (« la Notification¹⁷ »). Le 13 décembre 2012, la Chambre a rendu la Décision portant suspension temporaire des débats en application de la norme 55-2 du Règlement de la Cour et fixant les délais de procédure y relatifs¹⁸, par laquelle, prenant en considération les observations des parties et des participants sur les conséquences possibles de la Notification¹⁹, elle suspendait temporairement les débats jusqu'au 4 mars 2013 pour donner à l'accusé suffisamment de temps pour préparer sa défense de manière efficace²⁰. Le 6 février 2013, après le dépôt par la Défense d'une requête aux fins d'annulation de la suspension²¹, la Chambre a levé la suspension

¹⁷ Décision informant les parties et participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 21 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-2324-tFRA.

¹⁸ Décision portant suspension temporaire des débats en application de la norme 55-2 du Règlement de la Cour et fixant les délais de procédure y relatifs, 13 décembre 2012, ICC-01/05-01/08-2480-tFRA.

¹⁹ *Prosecution's Submission on the Procedural Impacts of Trial Chamber's Notification pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court*, 8 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-2334 ; Observations du Représentant légal Maître Zarambaud Assingambi sur la décision de la Chambre de première instance III du 21 septembre 2012 signalant aux parties et aux participants que la qualification juridique des faits pourrait faire l'objet de modification, conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour (ICC-01/05-01/08), 3 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-2328-Conf ; Observations de la Représentante légale de victimes sur la décision de la Chambre de première instance III du 21 septembre 2012, 8 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-2335-Conf ; *Defence Submissions on the Trial Chamber's Notification under Regulation 55(2) of the Regulations of the Court*, 18 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-2365-Conf, dont une version publique expurgée a été déposée le même jour ; et *Defence further submission on the notification under Regulation 55(2) of the Regulations of the Court and Motion for notice of material facts and circumstances underlying the proposed amended charge*, 30 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-2451-Conf-Exp, dont une version publique expurgée a été déposée le même jour, ICC-01/05-01/08-2451-Red, ainsi qu'une annexe A confidentielle *ex parte* réservée à la Défense, ICC-01/05-01/08-2451-Conf-Exp-AnxA.

²⁰ ICC-01/05-01/08-2480-tFRA, par. 13 à 15.

²¹ *Defence Motion to Vacate Trial Chamber's "Decision on the temporary suspension of the proceedings" of 13 December 2012 and Notification Regarding the Envisaged Re-Qualification of Charges Pursuant to Regulation 55*, 28 janvier 2013, ICC-01/05-01/08-2490-Conf, dont une version publique expurgée a été déposée le même jour, ICC-01/05-01/08-2490-Red.

temporaire des débats et ordonné à la Défense de reprendre la présentation de ses éléments de preuve dès que possible²².

5. Lors d'une conférence de mise en état *ex parte* qui s'est tenue en présence de représentants de la Défense et du Greffe le 11 février 2013 pour débattre du calendrier de la poursuite de la présentation de ses éléments de preuve par la Défense²³, la Chambre a rappelé à cette dernière qu'elle entendait s'en tenir à sa décision de lui accorder pour ce faire un total de 230 heures au maximum, sur une durée n'excédant pas huit mois²⁴. Cela dit, la Chambre a également souligné que la durée de la suspension consécutive à la Notification ainsi que toute période pendant laquelle les audiences ont été annulées pour des raisons autres que l'absence des témoins seraient décomptées de ce calcul, ce qui laissait — à l'époque — quelque 17 semaines à la Défense pour achever la présentation de ses éléments de preuve²⁵.

6. Le 25 février 2013, la Défense a repris la présentation de ses éléments de preuve avec la déposition du témoin D04-19²⁶. Elle a ensuite présenté la déposition des témoins D04-45, D04-21 et D04-39. Ce dernier a terminé de déposer le 24 avril 2013²⁷. Au cours de cette période, six décisions ont été rendues oralement pour modifier l'ordre de comparution des témoins à la demande de la Défense²⁸. Comme aucun autre témoin ne pouvait déposer

²² Décision levant la suspension temporaire des débats et traitant les questions supplémentaires soulevées dans les observations déposées par la Défense sous les cotes ICC-01/05-01/09-2490-Red et ICC-01/05-01/08-2497, 6 février 2013, ICC-01/05-01/08-2500-tFRA, par. 34 i) et ii).

²³ Transcription de l'audience du 11 février 2013, ICC-01/05-01/08-T-283-CONF-EXP-ENG ET, p. 2, ligne 23, à p. 3, ligne 3.

²⁴ ICC-01/05-01/08-T-283-CONF-EXP-ENG ET, p. 5, ligne 20, à p. 6, ligne 3.

²⁵ ICC-01/05-01/08-T-283-CONF-EXP-ENG ET, p. 6, lignes 4 à 13.

²⁶ Transcription de l'audience du 25 février 2013, ICC-01/05-01/08-T-284-CONF-ENG ET.

²⁷ Transcription de l'audience du 24 avril 2013, ICC-01/05-01/08-T-310-CONF-ENG ET.

²⁸ Transcription de l'audience du 1^{er} mars 2013, ICC-01/05-01/08-T-288-CONF-ENG ET, p. 1, ligne 23, à p. 2, ligne 15 ; transcription de l'audience du 13 mars 2013, ICC-01/05-01/08-T-293-CONF-ENG ET, p. 28, lignes 1 à 24 ; transcription de l'audience du 15 mars 2013, ICC-01/05-01/08-T-295-CONF-ENG ET, p. 24, ligne 17, à p. 26, ligne 6 ; transcription de l'audience du 20 mars 2013, ICC-01/05-01/08-T-298-CONF-ENG ET, p. 2, ligne 4, à p. 3, ligne 18 ; transcription de l'audience du 10 avril 2013,

devant la Chambre immédiatement après le témoin D04-39, le juge président a déclaré que « [TRADUCTION] les parties et les participants ser[ai]ent informés en temps utile de la date et de l'heure auxquelles la Chambre siègera[it] de nouveau pour entendre la déposition du prochain témoin de la Défense²⁹ ». Au cours du mois de mai 2013, un seul témoin — à savoir D04-56 — a déposé devant la Chambre, du 7 au 13 mai 2013³⁰.

7. Lors d'une conférence de mise en état qui s'est tenue en audience publique le 3 mai 2013 afin d'organiser la suite de la présentation des éléments de preuve par la Défense, la Chambre a réaffirmé son intention de s'en tenir à sa décision d'accorder à la Défense huit mois au plus pour présenter ses éléments de preuve et a relevé que « [TRADUCTION] la Défense devrait être en mesure de conclure la présentation de ses moyens d'ici le 19 juillet 2013 environ, sauf si, pour des raisons impérieuses, la Chambre en décid[ait] autrement³¹ ». Elle a souligné une fois de plus que la Défense devrait avoir ce délai à l'esprit lorsqu'elle planifierait la poursuite de la présentation de ses éléments de preuve, afin d'éviter les retards inutiles ou les interruptions dans le déroulement de la procédure³². Elle a aussi insisté sur le fait qu'elle ne tolérerait pas que le procès se poursuive indéfiniment en raison de l'absence de témoins et a de nouveau invité la Défense à soigneusement étudier sa liste de témoins afin d'éviter des témoignages non pertinents et répétitifs, et de veiller à ce que les témoins qu'elle appelle puissent effectivement témoigner et soient disposés à le faire sans condition³³.

ICC-01/05-01/08-T-304-CONF-ENG ET, p. 69, lignes 4 à 20 ; transcription de l'audience du 12 avril 2013, ICC-01/05-01/08-T-306-CONF-ENG ET, p. 61, ligne 23, à p. 62, ligne 12.

²⁹ ICC-01/05-01/08-T-310-CONF-ENG ET, p. 42, lignes 6 à 8.

³⁰ Transcription de l'audience du 7 mai 2013, ICC-01/05-01/08-T-313-CONF-ENG ET, à transcription de l'audience du 13 mai 2013, ICC-01/05-01/08-T-316.

³¹ Transcription de l'audience du 3 mai 2013, ICC-01/05-01/08-T-311-CONF-ENG ET, p. 30, ligne 11, à p. 31, ligne 2.

³² ICC-01/05-01/08-T-311-CONF-ENG ET, p. 31, lignes 3 à 6.

³³ ICC-01/05-01/08-T-311-CONF-ENG ET, p. 31, lignes 7 à 12.

8. Le 10 mai 2013, la Défense a déposé des observations concernant ses témoins restants³⁴. Malgré ce qui précède, la Défense y affirme que « [TRADUCTION] l'ordre de comparution des témoins lors de la présentation de la cause de la Défense est demeuré entre les mains de la Chambre³⁵ », et que c'est la non-coopération des trois États sur le territoire desquels se trouvent les témoins qui fait obstacle à la présentation de ses éléments de preuve³⁶. Par ailleurs, elle y informe la Chambre qu'elle renonce à appeler 13 témoins figurant sur sa liste³⁷.
9. Le 14 mai 2013, sur instruction de la Chambre³⁸, la Défense a déposé un projet de proposition d'ordre de comparution des témoins après l'audition du témoin D04-56³⁹. Elle y prévoyait que la déposition du témoin D04-13 commencerait le 21 mai 2013 et serait suivie de celle des témoins D04-18, D04-04, D04-03 et D04-02. Elle a affirmé que les intéressés étaient désireux de témoigner et prêts à le faire, mais que plusieurs obstacles dans les trois pays où ils se trouvaient la mettaient « [TRADUCTION] dans l'impossibilité de fournir un calendrier plus précis de la comparution des prochains témoins⁴⁰ ». Le 15 mai 2013, la Chambre a rendu la Décision relative à l'ordre de comparution des témoins que la Défense doit appeler à la barre après le témoin D04-56⁴¹, par laquelle elle approuvait l'ordre de comparution proposé par la Défense tout en faisant remarquer qu'il était regrettable qu'il y ait une semaine pour laquelle aucune comparution n'était proposée⁴².

³⁴ *Defence submissions on the remaining Defence witnesses*, 10 mai 2013, ICC-01/05-01/08-2624.

³⁵ ICC-01/05-01/08-2624, par. 4.

³⁶ ICC-01/05-01/08-2624, par. 6.

³⁷ ICC-01/05-01/08-2624, par. 16. Les témoins en question sont D04-40, D04-63, D04-67, D04-46, D04-61, D04-12, D04-62, D04-20, D04-43, D04-42, D04-47, D04-28 et D04-23.

³⁸ Transcription de l'audience du 13 mai 2013, ICC-01/05-01/08-T-316-CONF-ENG ET, p. 54, ligne 21, à p. 56, ligne 13.

³⁹ *Defence Submissions on the Order of Witnesses*, 14 mai 2013, ICC-01/05-01/08-2628.

⁴⁰ ICC-01-05-01-08-2628, par. 11.

⁴¹ Décision relative à l'ordre de comparution des témoins que la Défense doit appeler à la barre après le témoin D04-56, 15 mai 2013, ICC-01/05-01/08-2630-tFRA.

⁴² ICC-01/05-01/08-2630-tFRA, par. 6 et 7.

10. Le 28 mai 2013, après que les témoins D04-13 et D04-18 n'ont pas comparu conformément au calendrier, la Défense a déposé des observations supplémentaires sur l'ordre de comparution de ses témoins, dans lesquelles elle expliquait que les témoins susmentionnés ne s'étaient pas présentés parce que « [TRADUCTION] les autorités du pays 1 n'[avaient] toujours pas délivré les autorisations nécessaires⁴³ ». Elle a cependant demandé, « [TRADUCTION] dans un souci d'efficacité et sur la base d'évaluations stratégiques effectuées par [elle] », que la Chambre l'autorise à modifier l'ordre de comparution pour commencer par la déposition du témoin D04-02 le 3 juin 2013, suivie de celle des témoins D04-04 et D04-03⁴⁴. Le 30 mai 2013, la Défense a déposé une autre requête⁴⁵, dans laquelle elle proposait un nouvel ordre de comparution commençant avec la déposition du témoin D04-18 le 4 juin 2013, suivie de celle des témoins D04-02, D04-09, D04-03, D04-04 et D04-06⁴⁶. Elle informait en outre la Chambre que, pour des raisons de sécurité, elle avait renoncé à appeler le témoin D04-08⁴⁷.

11. Le 31 mai 2013, la Chambre a rendu une autre décision⁴⁸, par laquelle, tout en déplorant l'interruption de la procédure après la fin de la déposition du témoin D04-56, elle approuvait l'ordre de comparution révisé proposé par la Défense⁴⁹. En outre, elle ordonnait que les témoins D04-02, D04-09, D04-03, D04-04 et D04-06 déposent en personne par liaison vidéo et décidait que, pour entendre la déposition des témoins visés dans l'ordre de comparution révisé,

⁴³ *Further Defence Submissions on the Order of Witnesses*, 28 mai 2013, ICC-01/05-01/08-2638, par. 8.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Second Further Revised Defence Submission on the Order of Witnesses*, 30 mai 2013, ICC-01/05-01/08-2644.

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-2644, par. 4.

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-2644, par. 6.

⁴⁸ Décision relative à la deuxième version des nouvelles observations révisées de la Défense concernant l'ordre de comparution des témoins (ICC-01/05-01/08-2644) et à la comparution par liaison vidéo des témoins D04-02, D04-09, D04-03, D04-04 et D04-06, 31 mai 2013, ICC-01/05-01/08-2646-tFRA.

⁴⁹ ICC-01/05-01/08-2646-tFRA, par. 6 et 13.

elle siégerait selon des horaires prolongés, à savoir six heures par jour au lieu de quatre⁵⁰.

12. Le 5 juin 2013, la Défense a repris la présentation de ses éléments de preuve et, au cours de ce mois, a fait déposer les témoins D04-18, D04-02, D04-09, D04-03, D04-04 et D04-06. Le témoin D04-06 a terminé de déposer le 25 juin 2013. Le 21 juin 2013, à la demande de la Chambre⁵¹, la Défense a informé celle-ci par courrier électronique que le premier témoin qui pourrait déposer à l'issue de l'audition du témoin D04-06 serait D04-15, et ce, à partir du 8 juillet 2013 au plus tôt. En outre, elle a informé la Chambre que, pour des raisons de sécurité, elle avait renoncé à appeler le témoin D04-17⁵².

13. Par des ordonnances rendues le 20 et le 25 juin 2013, la Chambre a décidé la tenue d'une conférence de mise en état en audience publique le 27 juin 2013, consacrée aux questions relatives au calendrier de la fin de la présentation des éléments de preuve par la Défense et, en temps opportun, de la clôture des débats⁵³. Les questions qui devaient être débattues à cette occasion étaient : i) le calendrier pour la fin de la présentation par la Défense de ses éléments de preuve et, le cas échéant, les justifications pour proroger le délai fixé au 19 juillet 2013 ; ii) le calendrier pour le dépôt de leurs mémoires en clôture par les parties et les participants et pour les conclusions orales à l'issue de la présentation des éléments de preuve ; iii) la langue à utiliser par les parties et les participants pour leurs mémoires respectifs ; et iv) le calendrier des

⁵⁰ ICC-01/05-01/08-2646-tFRA, par. 8 à 13.

⁵¹ Courriel envoyé à l'équipe de la Défense par le juriste adjoint de la Chambre le 20 juin 2013 à 17 h 02.

⁵² Courriel envoyé au juriste adjoint de la Chambre par l'assistant juridique de Jean-Pierre Bemba le 21 juin à 15 h 58.

⁵³ Ordonnance portant convocation d'une conférence de mise en état, 20 juin 2013, ICC-01/05-01/08-2706-tFRA, et Ordonnance portant modification de l'heure de tenue d'une conférence de mise en état, 25 juin 2013, ICC-01/05-01/08-2713-tFRA.

audiences et autres questions de programmation, notamment la durée des audiences⁵⁴.

14. Lors de la conférence de mise en état du 27 juin 2013 (« la Conférence du 27 juin 2013⁵⁵ »), la Défense a souligné qu'en retirant des témoins de sa liste, elle « contribue à la rationalisation de la présentation de moyens à décharge et à pleinement coopérer avec l'Unité d'aide aux témoins et victimes pour s'assurer de la présentation efficace des preuves⁵⁶ ». Après avoir exposé les difficultés qu'elle connaissait s'agissant de la comparution des témoins restants, qui se trouvaient dans deux pays, elle a indiqué que les témoins se trouvant dans le pays n° 2 étaient « absolument cruciaux à la présentation des preuves en faveur de M. Jean-Pierre Bemba⁵⁷ », et en a conclu que leur comparution donne « une justification claire qui permet d'étendre la présentation des moyens à décharge au-delà de la date initialement fixée au 19 juillet 2013⁵⁸ ». Elle a également expliqué qu'« avec l'expérience qu'[elle a] avec les témoins précédents, [elle] estime qu'un délai supplémentaire de deux mois, à compter du 19 août 2013, serait suffisant pour clôturer définitivement la présentation des dépositions [de ses] témoins restants⁵⁹ ». Elle a souligné que le calendrier proposé a été évoqué « sous réserve de ce que le service technique du Greffe compétent [...] pourra [lui] donner comme avis⁶⁰ ». En outre, la Défense a fait observer qu'après l'audition des témoins se trouvant dans le pays n° 2, « tous les témoins cruciaux auront déjà vidé leur

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-2706-tFRA, par. c).

⁵⁵ Transcription de l'audience du 27 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET.

⁵⁶ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 5, lignes 2 à 4, présentant l'interprétation des propos cités.

⁵⁷ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 5, lignes 21 et 22, présentant l'interprétation des propos cités.

⁵⁸ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 6, lignes 1 et 2, présentant l'interprétation des propos cités.

⁵⁹ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 6, lignes 23 à 25, présentant l'interprétation des propos cités.

⁶⁰ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 16, lignes 17 à 20, présentant l'interprétation des propos cités.

déposition⁶¹ », et a conclu : « Dès que ces témoins auront vidé leur témoignage, nous serons apaisés parce qu'on se sera dit au moins tous les témoins cruciaux ont déposé. Après, nous allons faire preuve de flexibilité et de réalisme⁶² ». Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et les représentants légaux des victimes ont convenu que deux mois étaient une durée raisonnable⁶³.

15. S'agissant des témoins figurant sur la liste de la Défense qui devaient encore comparaître, la Défense a informé la Chambre qu'elle n'avait plus l'intention d'appeler les témoins D04-13, D04-11 et D04-52⁶⁴. S'agissant du témoin D04-07, qui a commencé sa déposition mais ne l'a pas terminée, la Défense avait dans un premier temps fait part de son intention de le retirer de la liste. Toutefois, elle s'est rétractée et a demandé à la Chambre de considérer la déposition de D04-07 comme terminée, étant donné que la Défense et l'Accusation avaient fini de l'interroger (bien que ce ne fût pas le cas des représentants légaux des victimes⁶⁵). La Chambre a invité la Défense à déposer une demande écrite à cet effet⁶⁶. S'agissant du témoin D04-13, la Défense a abondamment exposé les motifs sous-tendant sa décision de le retirer de sa liste, expliquant qu'elle avait des préoccupations relativement à sa sécurité et qu'il avait subi des mauvais traitements et des pressions dans son pays de résidence⁶⁷. Cependant, le représentant de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a indiqué qu'après avoir parlé au témoin, il est apparu que les faits décrits par la Défense ne s'étaient pas réellement produits⁶⁸, et que le témoin était prêt à se

⁶¹ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 36, lignes 19 et 20, présentant l'interprétation des propos cités.

⁶² ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 37, lignes 4 à 7, présentant l'interprétation des propos cités.

⁶³ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 16, lignes 3 à 8 et lignes 11 à 13.

⁶⁴ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 24, lignes 11 et 12, et p. 28, lignes 5 à 7.

⁶⁵ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 28, ligne 5, et p. 56, lignes 1 à 12.

⁶⁶ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 56, ligne 22, à p. 57, ligne 1.

⁶⁷ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 24, ligne 12, à p. 27, ligne 4.

⁶⁸ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 27, lignes 15 et 16.

rendre à La Haye pour déposer, qu'il avait un visa et qu'il n'avait exprimé aucune crainte particulière pour sa sécurité en relation avec sa comparution devant la Cour⁶⁹. S'agissant des témoins se trouvant dans le pays n° 2, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a déclaré qu'elle avait demandé à deux reprises à la Défense d'organiser un premier contact par téléphone, mais que toutes les réunions avaient été annulées par la Défense. La prochaine réunion devait avoir lieu le 1^{er} juillet et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins attendait de la Défense qu'elle présente tous ses témoins afin de faciliter leur préparation en vue de leur comparution⁷⁰. La Défense a promis que les témoins se trouvant dans le pays n° 2 seraient présentés à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins par téléphone le 1^{er} juillet 2013⁷¹.

16. S'agissant du calendrier pour le dépôt des mémoires en clôture, l'Accusation a rappelé les délais accordés dans les affaires *Lubanga* et *Katanga*, et, vu la complexité de l'affaire *Bemba*, a demandé à bénéficier de 15 semaines après la fin de l'audition du dernier témoin en l'espèce pour la rédaction de son mémoire⁷². En outre, au vu encore une fois de la complexité de l'espèce et du nombre de témoins présentés, elle a demandé l'autorisation de déposer un mémoire de 400 pages⁷³. Elle a aussi déclaré que son mémoire en clôture serait rédigé en anglais et qu'elle était prête à coopérer avec le Greffe pour sa traduction⁷⁴. Elle a également demandé à pouvoir répondre au mémoire de la Défense, par écrit, dans un délai de trois semaines⁷⁵, et dans une limite de 75 pages⁷⁶. Pour ses conclusions orales, elle a demandé trois heures et précisé

⁶⁹ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 21, lignes 11 à 15, et p. 27, lignes 13 à 25.

⁷⁰ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 22, lignes 4 à 19.

⁷¹ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 39, ligne 17.

⁷² ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 45, ligne 19, à p. 46, ligne 17.

⁷³ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 47, lignes 10 à 24.

⁷⁴ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 46, lignes 18 à 21.

⁷⁵ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 48, lignes 6 à 8.

⁷⁶ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 51, lignes 17 et 18.

qu'elle s'exprimerait en français⁷⁷. Les représentants légaux des victimes ont déclaré avoir l'intention de déposer leurs conclusions écrites finales dans le même délai que l'Accusation⁷⁸. Ils ont affirmé avoir besoin de plus de 150 pages pour leur mémoire⁷⁹, qui sera rédigé en français⁸⁰. Un représentant du Greffe a expliqué qu'il n'était pas souhaitable d'asseoir la pratique consistant à faire traduire par le Greffe des mémoires en clôture en deux ou trois semaines, comme cela avait été le cas dans les affaires *Lubanga* et *Katanga*, car cela implique que « [TRADUCTION] les traducteurs travaillent jour et nuit pour tenir les délais⁸¹ ».

17. La Défense a indiqué que son mémoire en clôture serait rédigé en anglais⁸².

Bien qu'elle s'en remette à la sagesse de la Chambre, elle a expliqué que si l'Accusation se voyait octroyer 15 semaines pour rédiger son mémoire, elle demanderait le même délai pour rédiger le sien⁸³. En outre, elle a demandé que le délai pour le dépôt de son mémoire ne commence à courir qu'à partir de la réception de la traduction française du mémoire de l'Accusation⁸⁴. La Défense a demandé une limite de 500 pages pour son mémoire⁸⁵, ainsi que trois heures pour ses conclusions orales⁸⁶.

18. S'agissant de la durée des audiences après les vacances judiciaires d'été, la Défense a expliqué que la plupart des témoins restants étaient des victimes qui étaient soit vulnérables, soit en mauvaise santé. Partant, soucieuse du bien-être des témoins, elle a estimé que ceux-ci ne devraient pas avoir à

⁷⁷ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 48, lignes 10 à 14.

⁷⁸ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 50, lignes 16 et 17.

⁷⁹ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 55, lignes 6 à 8.

⁸⁰ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 55, ligne 16.

⁸¹ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 53, ligne 19, à p. 54, ligne 1.

⁸² ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 45, ligne 9.

⁸³ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 49, lignes 5 et 6.

⁸⁴ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 45, lignes 14 à 17.

⁸⁵ Courriel envoyé au juriste adjoint de la Chambre par l'assistant juridique de Jean-Pierre Bemba le 28 juin à 15 h 12.

⁸⁶ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 49, lignes 20 à 12.

déposer pendant plus de deux sessions de deux heures par jour. En outre, elle a fait valoir que les témoins de l'Accusation n'avaient pas été interrogés pendant six heures par jour et qu'imposer un tel rythme aux témoins cités par l'accusé irait à l'encontre du droit de celui-ci de faire interroger les témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, comme le prévoit l'article 67-1-e du Statut de Rome (« le Statut »)⁸⁷. Pour sa part, l'Accusation s'est déclarée disposée à continuer de siéger selon des horaires prolongés et a fait valoir que c'est à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de déterminer si les témoins peuvent déposer pendant six heures par jour. Elle a en outre proposé qu'un témoin soit entendu le matin et un autre l'après-midi, comme l'avait fait la Chambre avec certains témoins au mois de juin 2013. Ainsi, a-t-elle avancé, le procès pourrait se poursuivre rapidement et le bien-être des témoins serait assuré⁸⁸. Le représentant du Greffe a confirmé que le Greffe était prêt à assurer des audiences avec des horaires prolongés d'une durée de six heures par jour à partir du 19 août 2013⁸⁹.

19. Le 5 juillet 2013, le Greffe a déposé un rapport⁹⁰ dans lequel il faisait savoir que sur les 13 témoins résidant dans le pays n° 2, qui devaient être présentés à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins par téléphone le 1^{er} juillet 2013, la Défense n'avait pu en retrouver et présenter que cinq. Le 10 juillet 2013⁹¹, la Défense a répondu au rapport en indiquant qu'elle continuait de travailler pour mener à bien les réunions de présentation le plus tôt possible et qu'une nouvelle réunion avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins était déjà prévue pour le 12 juillet 2013, à un moment qui convenait à tous⁹².

⁸⁷ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 7, lignes 1 à 13.

⁸⁸ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 14 lignes 3 à 21.

⁸⁹ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 40 lignes 3 et 4.

⁹⁰ ICC-01/05-01/08-2726-Conf-Exp.

⁹¹ ICC-01/05-01/08-2728-Conf-Exp.

⁹² Si la présente décision fait référence à des documents versés au dossier sous la mention *ex parte*, c'est que la Chambre tient compte du principe de la publicité des débats consacré aux articles 64-7

20. Le 3 juillet 2013, la Chambre a rendu l'Ordonnance relative au calendrier et aux conditions de la déposition du témoin D04-15⁹³, par laquelle elle décidait que le témoin en question déposerait oralement devant elle par liaison vidéo⁹⁴. Prenant en considération les raisons d'ordre médical et les difficultés logistiques qui ont empêché le témoin de commencer à déposer plus tôt, la Chambre a ordonné qu'il commence sa déposition le 15 juillet 2013⁹⁵. En outre, pour que D04-15 termine de déposer avant les vacances judiciaires d'été et vu qu'elle ne pouvait siéger les 18 et le 19 juillet 2013, la Chambre a décidé de siéger les 15, 16 et 17 juillet 2013 selon des horaires prolongés, et ce, malgré le fait que le 17 juillet soit un jour férié à la Cour⁹⁶. Chose étonnante, le 12 juillet 2013 à 15 h 14, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a transmis à la Chambre une communication de la Défense indiquant que le témoin, en raison d'engagements personnels, ne pourrait pas déposer les 15, 16 et 17 juillet 2013⁹⁷.

II. Analyse

21. Aux fins de la présente décision, la Chambre s'est référée, en application de l'article 21-1 du Statut, aux articles 64-2, 67-1-c, 67-1-e et 67-1-f du Statut, aux règles 101 et 141 du Règlement de procédure et de preuve, aux normes 24, 34, 36, 37, 40, 43 et 54 du Règlement de la Cour, et à la norme 61 du Règlement du Greffe.

et 67-1 du Statut, parce qu'elle estime que rien ne justifie que les informations concernées soient traitées de manière *ex parte* à ce stade.

⁹³ Ordonnance relative au calendrier et aux conditions de la déposition du témoin D04-15, 3 juillet 2013, ICC-01/05-01/08-2723-tFRA.

⁹⁴ ICC-01/05-01/08-2723-tFRA, par. 13.

⁹⁵ ICC-01.05-01/08-2723-tFRA, par. 11 et 13.

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ Courriel adressé au juriste adjoint de la Chambre par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le 12 juillet à 15 h 14.

Calendrier d'achèvement de la présentation des éléments de preuve de la Défense et durée des audiences

22. Vu la façon dont la présentation des éléments de preuve de la Défense s'est déroulée jusqu'à présent, et compte tenu des observations formulées par les parties à la Conférence du 27 juin 2013, la Chambre estime que la Défense doit être préparée à achever la présentation de ses éléments de preuve le 25 octobre 2013 au plus tard.
23. Pour permettre à la Défense de respecter ce délai et pour veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence et à ce que soit garanti le droit de l'accusé à être jugé sans retard excessif, la Chambre décide qu'elle siègera selon des horaires prolongés, à savoir pendant six heures par jour, jusqu'à l'achèvement de la présentation des éléments de preuve de la Défense. La Chambre a conscience que déposer six heures par jour pourrait être trop pénible pour certains témoins. Elle est par conséquent disposée, selon que de besoin, à alterner l'audition de certains témoins, c'est-à-dire entendre un témoin lors des audiences du matin, et un autre lors des audiences de l'après-midi. Cependant, pour déterminer s'il est nécessaire et approprié de procéder de la sorte, la Chambre se fondera sur l'évaluation et les recommandations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.
24. La Chambre rappelle que pour présenter ses éléments de preuve, l'Accusation a eu besoin d'environ 16 mois, incluant les vacances judiciaires et les interruptions dues notamment aux difficultés rencontrées pour organiser la comparution des témoins⁹⁸. Comme il a été dit plus haut, la Défense a commencé la présentation de ses éléments de preuve le 14 août 2012 et elle aura jusqu'au 25 octobre 2013 pour l'achever, ce qui fait un total d'environ

⁹⁸ ICC-01/05-01/08-2225-tFRA, par. 9.

14 mois. Certes, ces 14 mois comprennent deux mois de suspension de procédure en raison de la Notification, mais la Chambre a siégé selon des horaires prolongés en juin et juillet 2013 et continuera de le faire d'août à octobre 2013. Elle considère donc que le temps total accordé à la Défense pour présenter ses éléments de preuve sera en gros « [TRADUCTION] équivalent à celui pris par l'Accusation pour présenter sa cause⁹⁹ ».

25. La Chambre insiste une fois de plus sur le fait que c'est à la Défense qu'incombe la responsabilité de la présentation de ses éléments de preuve et que c'est elle qui devrait prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter que la procédure soit interrompue¹⁰⁰. Comme la Chambre l'a dit précédemment :

Il n'incombe qu'à la partie souhaitant présenter des éléments de preuve au moyen de la déposition orale d'un témoin de prendre contact avec le témoin concerné, d'obtenir son libre consentement à témoigner et de proposer à la Chambre un calendrier de comparution réaliste, en tenant compte de toutes les dispositions qui pourront devoir être prises — avec l'aide du Greffe et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins — pour permettre aux témoins de venir déposer devant la Cour¹⁰¹.

À cet égard, la Chambre souligne qu'elle ne souscrit pas à ce que semble affirmer la Défense, à savoir que c'est le Greffe, et en particulier l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, qui est responsable des retards survenus. Elle rappelle que le 6 juillet 2012, dans la Décision 2242, elle a ordonné à la Défense de commencer la phase de préparation de la prise en charge de ses

⁹⁹ Comme la Défense l'avait escompté, voir *Defence observations pursuant to the Chamber's order postponing the status conference*, 5 mars 2012, ICC-01/05-01/08-2152-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée de ce document a été déposée le même jour, ICC-01/05-01/08-2152-Conf-Red, par. 12. En outre, il faut avoir à l'esprit que les 230 heures accordées par les Décisions 2225 et 2242, à utiliser sur 8 mois, étaient fondées sur le temps demandé pour interroger les témoins figurant sur la liste de la Défense qui avait été approuvée. Attendu que depuis, celle-ci a retiré 18 témoins de cette liste, la Chambre comprend que le temps total nécessaire à la Défense a lui aussi été réduit à 170 heures, ce qui correspond au temps requis pour interroger les témoins restant sur la liste, et non au total initial de 230 heures comme l'indique la Défense. Voir notamment ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 4, lignes 17 à 22.

¹⁰⁰ ICC-01/05-01/08-2500-tFRA, par. 25.

¹⁰¹ ICC-01/05-01/08-2500-tFRA, par. 23.

témoins par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins¹⁰². Or, il apparaît qu'un an plus tard, cela n'a toujours pas été fait pour ce qui est de certains témoins. La Chambre insiste sur le fait que, si la Défense n'est pas en mesure de retrouver ses témoins restants suffisamment tôt avant la date prévue de leur comparution devant la Cour pour permettre à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter leur comparution¹⁰³, la Chambre pourrait considérer que ces témoins ne peuvent pas comparaître en l'espèce.

Questions liées à la clôture des débats

26. Bien que la Chambre n'exclue pas d'appeler des témoins après la clôture de la présentation des éléments de preuve par la Défense, conformément aux articles 64-6-d et 69-3 du Statut, elle considère que pour faciliter la préparation des parties et des participants, il serait préférable de définir dans la présente décision les modalités de la présentation des mémoires en clôture en l'espèce.

27. S'agissant du délai à accorder aux parties et aux participants pour déposer leurs mémoires en clôture, la Chambre prend acte des observations que tous ont formulées lors de la Conférence du 27 juin 2013, et en particulier de celles concernant la complexité de l'affaire en termes d'étendue des charges et de volume des éléments de preuve présentés. Compte tenu de ces observations et de l'obligation qu'elle a de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, la Chambre est d'avis que l'Accusation et les représentants légaux des victimes devraient pouvoir déposer leurs mémoires respectifs sous huit semaines à partir de la date à laquelle le juge président déclarera que la présentation des moyens de preuve est close, conformément à la règle 141 du Règlement de procédure et de preuve.

¹⁰² ICC-01/05-01/08-2242-Red-tFRA, par. 24 à 26.

¹⁰³ ICC-01/05-01/08-2500-tFRA, par. 24.

28. S'agissant de la question de la langue dans laquelle les mémoires en clôture seront rédigés, la Chambre sait que, bien que l'équipe de la Défense soit capable de travailler en anglais, c'est le français qui est la langue que l'accusé comprend et parle parfaitement¹⁰⁴. C'est pourquoi l'accusé a eu la possibilité de disposer, depuis le stade préliminaire de l'espèce, d'un interprète pouvant effectuer des traductions à vue, conformément à la norme 61 du Règlement du Greffe, pour l'aider à comprendre des documents écrits¹⁰⁵.
29. S'agissant de la langue qui sera utilisée pour le mémoire en clôture de l'Accusation, la Chambre relève qu'il s'agit de l'anglais. Elle est d'avis que, même si l'accusé n'a pas un droit absolu de disposer de la traduction en français de *tous* les documents, le mémoire en clôture de l'Accusation est un document primordial du dossier et l'accusé devrait en recevoir à tout le moins une traduction française non révisée.
30. Au vu de ce qui précède et afin de satisfaire aux exigences de l'article 67-1 du Statut, la Chambre ordonne à l'Accusation de travailler en étroite collaboration avec la Section de traduction et d'interprétation du Greffe pour faciliter la production d'une traduction non révisée de l'intégralité de son mémoire en clôture dans un délai de huit semaines au plus à compter de la date de son dépôt. La Chambre ordonne à la Section de traduction et d'interprétation du Greffe de fournir régulièrement à la Défense des parties complètes de la traduction non révisée, c'est-à-dire à mesure qu'elles seront disponibles.

¹⁰⁴ Transcription de l'audience du 4 juillet 2008, ICC-01/05-01/08-T-3ENG ET, p. 3, lignes 2 à 6 ; transcription de l'audience du 8 octobre 2008, ICC-01/05-01/08-T-7-ENG ET WT, p. 11, lignes 5 à 8 ; Requête pour la communication des actes de procédure dans la langue choisie par le suspect, à savoir le français, 7 novembre 2008, ICC-01/05-01/08-221.

¹⁰⁵ Décision relative au document intitulé « Requête de la Défense aux fins d'obtenir la version française de certains actes de procédure et déclarations », 8 septembre 2010, ICC-01/05-01/08-879-tFRA, par. 24.

31. La Chambre observe que les représentants légaux rédigeront leurs mémoires en clôture en français et elle est convaincue que cela permettra à l'accusé d'analyser leurs arguments dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.
32. Pour déterminer le délai à accorder à la Défense pour le dépôt de son mémoire en clôture, la Chambre a pris en considération les éléments suivants : i) certains membres de l'équipe de la Défense sont de langue maternelle anglaise ; ii) les représentants légaux des victimes rédigeront leurs mémoires en clôture en français ; iii) une traduction non révisée de l'intégralité du mémoire en clôture de l'Accusation sera fournie par la section du Greffe concernée dans un délai de huit semaines au plus à compter de son dépôt ; et, iv) comme cela a été le cas depuis le stade préliminaire¹⁰⁶, l'accusé a en permanence la possibilité de recourir aux services d'un interprète mis à sa disposition par le Greffe pour l'aider à comprendre certaines questions en attendant la traduction¹⁰⁷. Compte tenu de ces éléments, la Chambre est d'avis que la Défense devrait pouvoir déposer son mémoire en clôture dans les 12 semaines suivant le dépôt des mémoires en clôture respectifs de l'Accusation et des représentants légaux.
33. S'agissant de la longueur des mémoires en clôture, la Chambre décide que celui de l'Accusation comme celui de la Défense ne devra pas excéder 400 pages et que ceux des représentants légaux des victimes ne devront pas excéder 150 pages chacun. Le nombre total de pages des annexes accompagnant chaque mémoire ne dépassera pas le tiers du nombre de pages autorisé pour celui-ci. Les parties et les participants se conformeront

¹⁰⁶ ICC-01/05-01/08-307, par. 18.

¹⁰⁷ ICC-01/05-01/08-879-tFRA, par. 24.

strictement aux critères de format des documents énoncés à la norme 36 du Règlement de la Cour.

34. S'agissant des notes de bas de page dans le mémoire en clôture de l'Accusation, la Chambre ordonne que les références aux transcriptions d'audience renvoient à leurs deux versions, française et anglaise. La Défense et les représentants légaux pourront choisir de renvoyer aux transcriptions soit en anglais, soit en français ; cependant, en cas de divergence entre les versions, il sera renvoyé aux deux transcriptions.
35. S'agissant du contenu des mémoires en clôture, la Chambre ordonne aux parties et aux participants d'exposer leurs arguments juridiques et factuels concernant les éléments contextuels et les éléments spécifiques des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité imputés à l'accusé et concernant sa responsabilité pénale individuelle, étant entendu qu'ils ne devront se concentrer que sur les aspects litigieux de l'espèce. À cet égard, la Chambre ordonne à la Défense d'indiquer clairement quelles affirmations factuelles formulées dans le mémoire de l'Accusation elle conteste.
36. La Chambre décide que l'Accusation et les représentants légaux des victimes disposeront de deux semaines pour répondre au mémoire en clôture de la Défense et que la Défense disposera de deux semaines pour déposer une réplique faisant suite à la réponse de l'Accusation. La réponse de l'Accusation et la réplique de la Défense ne devront pas dépasser 50 pages chacune. Les réponses des représentants légaux ne devront pas dépasser 30 pages chacune. La Chambre ordonne à l'Accusation de déposer sa réponse accompagnée d'une traduction complète non révisée de celle-ci à l'intention de la Défense.
37. Les conclusions orales finales seront présentées deux semaines après le dépôt de la réplique de la Défense.

III. Conclusions

38. Par ces motifs, la Chambre de première instance :

- a. INFORME les parties et les participants que les audiences reprendront le 20 août 2013 à l'issue des vacances judiciaires d'été ;
- b. ORDONNE que la présentation des moyens de preuve de la Défense soit terminée le 25 octobre 2013 au plus tard ;
- c. DÉCIDE que la Chambre siègera selon des horaires prolongés, six heures par jour, jusqu'à l'achèvement de la présentation des éléments de preuve de la Défense ;
- d. ORDONNE à la Défense de déposer le 12 août 2013 au plus tard l'ordre de comparution envisagé de ses témoins restants ;
- e. ORDONNE à l'Accusation et aux représentants légaux des victimes de déposer leurs mémoires en clôture respectifs dans les huit semaines suivant la date officielle de clôture de la présentation des moyens de preuve ;
- f. ORDONNE à l'Accusation de travailler en étroite collaboration avec la Section de traduction et d'interprétation du Greffe pour faciliter la production d'une traduction non révisée de son mémoire en clôture dans un délai de huit semaines au plus à compter de la date de son dépôt ;
- g. ORDONNE à la Section de traduction et d'interprétation du Greffe de fournir régulièrement à la Défense des parties complètes de la traduction non révisée, c'est-à-dire à mesure qu'elles seront disponibles ;
- h. ORDONNE au Greffe d'accorder la priorité à la traduction du mémoire en clôture de l'Accusation en l'espèce ;

- i. ORDONNE à la Défense de déposer son mémoire en clôture dans les 12 semaines suivant le dépôt des mémoires de l'Accusation et des représentants légaux ;
- j. ORDONNE que les mémoires de l'Accusation et de la Défense ne dépassent pas 400 pages chacun et que ceux des représentants légaux des victimes ne dépassent pas 150 pages chacun ;
- k. ORDONNE que le nombre total de pages des annexes accompagnant chaque mémoire ne dépasse pas le tiers du nombre de pages autorisé pour le mémoire ;
- l. ORDONNE aux parties et aux participants de se conformer strictement aux critères de format des documents énoncés à la norme 36 du Règlement de la Cour ;
- m. ENJOINT aux parties et aux participants d'exposer dans leurs mémoires en clôture respectifs leurs arguments juridiques et factuels concernant les éléments contextuels et les éléments spécifiques des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité imputés à l'accusé et concernant sa responsabilité pénale individuelle ;
- n. DÉCIDE que l'Accusation et les représentants légaux des victimes disposeront de deux semaines pour répondre au mémoire en clôture de la Défense et que cette dernière disposera de deux semaines pour répliquer ;
- o. ORDONNE à l'Accusation de déposer sa réponse accompagnée d'une traduction complète non révisée de celle-ci ;
- p. ORDONNE que la réponse de l'Accusation et la réplique de la Défense ne dépassent pas 50 pages chacune ;
- q. ORDONNE que les réponses des représentants légaux ne dépassent pas 30 pages chacune ;

- r. DÉCIDE que les conclusions orales finales seront présentées deux semaines après le dépôt de la réplique de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 16 juillet 2013

À La Haye (Pays-Bas)